

Communiqué de Presse

Mamoudzou, le 5 mars 2021

Mesures exceptionnelles liées au coronavirus COVID-19

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, en adéquation avec les préconisations de la Branche Assurance Maladie, a mis place des mesures dérogatoires en matière de versement d'indemnités journalières pour des assurés en arrêt de travail dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus COVID-19.

Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 permet à des salariés, se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de la covid-19, de bénéficier du régime dérogatoire de versement des indemnités de la sécurité sociale et des indemnités complémentaires de l'employeur.

Ce décret, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, permet d'étendre les dérogations aux conditions de versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les personnes qui se trouvent ***dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler*** en raison de la COVID-19.

Qui est concerné par ce dispositif ?

Peuvent bénéficier de mesures dérogatoires par une indemnisation d'un arrêt de travail prescrit dans ce cadre, si elles exercent une activité professionnelle, les catégories d'assurés dans les situations suivantes:

- Vous êtes un salarié testé positif ?
 - ⇒ Le médecin vous délivre un arrêt de travail que vous devez transmettre à la CSSM (volets 1 et 2) et à votre employeur (uniquement le volet 3).
Votre employeur transmettra à la CSSM **une attestation de salaire pour permettre la prise en charge de votre arrêt de travail**, à l'adresse mail delaicovid976@css-mayotte.fr,
- Vous êtes un salarié vulnérable ([se référer à la liste de la Haute Autorité de santé](#)) ?
- Vous êtes un salarié de droit privé en arrêt pour motif « garde d'enfants » ?
- Vous êtes un salarié cas contacts d'un positif ou parents d'enfants cas contacts ?
- Salarié cas contact en attente du résultat d'un test et qui doit s'isoler ?
 - ⇒ Vous devez aller sur le téléservice de déclaration en ligne des arrêts de travail : declare-ameli.fr :
[Isolement lié à la Covid-19 : Les principes généraux | ameli.fr | Assuré](#)

Modalités de prise en charge

Pour bénéficier de l'indemnisation de l'arrêt de travail :

Les assurés relevant de la CSSM doivent transmettre à l'adresse mail delaicovid976@css-mayotte.fr les documents suivants :

- la copie écran du signalement effectué, suite à sa déclaration en ligne ou l'imprimé sur le téléservice declare-ameli : <https://declare.ameli.fr/> (sauf pour les personnes testées positives)

L'employeur doit transmettre :

- l'attestation employeur permettant la prise en charge de l'arrêt de travail.

La CSSM précise aux employeurs que cette transmission permet à la CSSM de disposer des éléments d'instruction de ces indemnités journalières, l'outil national Déclaration Sociale Nominative (DSN) n'étant pas mis en œuvre à Mayotte.

Cas particuliers pouvant bénéficier des IJ dérogatoires :

- Vous êtes professionnels de santé libéraux : vous devez transmettre, à l'adresse mail rps@css-mayotte.fr, la copie écran du signalement effectué, suite à votre déclaration en ligne ou l'imprimé sur le téléservice declare-ameli : <https://declare.ameli.fr/> (sauf pour les personnes testées positives)
- Vous appartenez à une profession libérale : vous devez transmettre, à l'adresse mail delaicovid976@css-mayotte.fr, la copie écran du signalement effectué, suite à votre déclaration en ligne ou l'imprimé sur le téléservice declare-ameli : <https://declare.ameli.fr/> (sauf pour les personnes testées positives).
- Vous êtes salarié, soignant ou non-soignant, d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social : vous devez prendre contact avec votre employeur ou la médecine du travail de votre établissement pour solliciter leur accord avant l'établissement d'un arrêt de travail dérogatoire.

Cas de la septaine préventive: depuis le 16 janvier 2021, les assurés qui voyagent vers Mayotte font l'objet d'une mesure de placement en isolement pour réaliser une septaine à domicile ou dans un lieu de leur choix et au terme de laquelle, ils devront réaliser un test RT-PCR.

- Vous êtes un salarié devant vous isoler à la suite d'un déplacement pour motif impérieux, professionnel ou personnel : vous devez informer rapidement votre employeur de votre arrêt isolement et pouvez être indemnisés par le versement d'indemnités journalières sous conditions dérogatoires. A noter que les salariés de droit privé en activité partielle ou télétravail ne sont pas concernés par ce dispositif

La durée maximale de l'indemnisation correspond à la durée de la période d'isolement.

Attention : pour les salariés placés en septaine préventive, la démarche de déclaration d'arrêt de travail doit être faite par l'employeur via le téléservice declare.ameli.fr.

L'employeur doit également envoyer l'attestation de salaire à la CSSM à l'adresse mail delaicovid976@css-mayotte.fr

Contact Presse : Tél : 0269 61 87 60 / 0639 20 80 85 - Email : communication-marketing@css-mayotte.fr

Il est important de noter que l'indemnisation de l'arrêt de travail « procédure dérogatoire » pour l'ensemble des situations présentées ci-dessus sera effectuée par la CSSM :

- sur une durée déterminée selon les cas ;
- sans condition d'ouverture de droits ;
- sans application de délai de carence ;
- sans aucune sanction éventuelle pour envoi tardif.

Il est à noter par les employeurs que les salariés bénéficient également de **l'indemnité légale complémentaire de l'employeur** (article L. 1226-1 du code du travail) :

- sans condition d'ancienneté ;
- sans avoir à justifier dans les 48 heures de l'incapacité résultant de la maladie ;
- sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- sans délai de carence de 7 jours ;
- sans prendre en compte les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois.

Liens utiles:

Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021

Nouvel article L. 1226-1-1 du code du travail

Ameli.fr, Protocole sanitaire en entreprise <https://www.ameli.fr/mayotte/entreprise/covid-19/protocole-sanitaire-en-entreprise-un-guide-pour-aider-employeurs-et-salaries>

Nouveau protocole national <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Ameli.fr, Isolement des assurés à la suite d'un déplacement pour motif impérieux

<https://www.ameli.fr/mayotte/entreprise/actualites/isolement-des-assures-la-suite-dun-deplacement-pour-motif-imperieux-ouverture-dun-teleservice>